



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la Légalité

**Arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE 2022098-0001 du 8 avril 2022
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral
complémentaire du 22 mars 2022 fixant les prescriptions applicables pour l'exploitation
du stockage de GPL en récipients à pression transportable
situé avenue Gustave Eiffel, Espace Entreprise Méditerranée 66600 Rivesaltes
par la société CAMIDI**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre Ier et son titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF/DCL/BCLUE 2022081-0001 du 22/03/2022 relatif à l'exploitation d'un dépôt de bouteilles de gaz inflammables liquéfiés situé avenue Gustave Eiffel, Espace Entreprise Méditerranée 66600 Rivesaltes par la société CAMIDI

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne le numéro de la rubrique de la nomenclature mentionné à l'article 1.2.1 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - CORRECTION

Le numéro de la rubrique de la nomenclature mentionné à l'article 1.2.1 de l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE 2022081-0001 du 22/03/2022 susvisé, à savoir 4718-2a, est remplacé par 4718-1a.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS INCHANGÉES

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 restent inchangées.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Montpellier) soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1^o par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2^o par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts

mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

ARTICLE 4 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de RIVESALTES et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de RIVESALTES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales, le directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement - Région Occitanie et Monsieur le maire de RIVESALTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à la la société CAMIDI dont le siège social se situe au 347, avenue Adolphe TURREL - 11210 PORT-LA-NOUVELLE.

À Perpignan, le

8 - AVR. 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Yohann MARCON

